



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 16 septembre 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **BSI**

- . Arrêté PREF/CAB/BSI/2022257-0001 du 14 septembre 2022 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Pézilla la Rivière
- . Arrêté PREF/CAB/BSI/2022257-0002 du 14 septembre 2022 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Le Barcarès
- . Arrêté PREF/CAB/BSI/2022257-0003 du 14 septembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean Lasseille

##### **SIDPC**

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022258-0001 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du services prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les reseaux publics d'électricité

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

##### **SER**

- . Arrêté DTM/SER/202255-0001 du 12 septembre 2022 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)« des canaux de la Rotja » à Sahorre

. Arrêté DDTM/SER/2022258-0001 du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 en portant classement en parcours « No kill » suite à la présence de cyanobactéries, la retenue de Vinça, la Têt, du barrage au droit du pont de la RD2 à Ille-sur-Têt et le plan d'eau d'Ille-sur-Têt

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAE/2022248-0001 du 5 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Neige NICOLET, docteur vétérinaire

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique**

. Arrêté 2022256-0001 du 13 septembre 2022 portant allongement temporaire du délai de crémation en raison de la fermeture du crématorium de Perpignan pour des travaux de rénovation

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté PREF/DDISIS/2022256-0001 du 13 septembre 2022 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

**DIRECTION DES SERVICES**  
**DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION**  
**NATIONALE**

. Arrêté du 14 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 66 66

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-257-01 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Pézilla-la-Rivière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4385/02 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4551/08 du 19 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière;

**VU** la demande du maire de la commune de Pézilla-la-Rivière en date du 19 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 02 août 2022, réceptionnée le 16 août 2022 ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 4385/02 et n° 4551/08 du 17 et 19 décembre 2002 susvisés sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (\*).

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14/08/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, cabinet du préfet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**Accusé réception à retourner dûment daté et signé :**

Date :

Nom et signature :



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : CC

Tel: 04 68 51 66 66

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-257-02 portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la commune de Le Barcarès**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2333-87 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4363/02 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4572/02 du 23 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1881/03 du 17 juin 2003 portant nomination d'un nouveau régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1205/05 du 15 avril 2005 portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°0079/06 du 10 janvier 2006 portant modification de l'arrêté du 15 avril 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°725/07 du 05 mars 2007 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1607/08 du 21 avril 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-137-0007 du 28 juin 2011 portant nomination d'un nouveau régisseur d'État et d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-289-0002 du 15 octobre 2012 portant nomination d'un nouveau régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès ;

**VU** la demande du maire de la commune de Le Barcarès en date du 29 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales en date du 02 août 2022, réceptionnée le 16 août 2022 ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant institution d'une régie de recette, nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (\*).

Article 4 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale des finances publiques et M. le maire de la commune de Le Barcarès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14/09/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ



(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, cabinet du préfet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tel=recours.fr](http://www.tel=recours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**Accusé réception à retourner dûment daté et signé :**

**Date :**

**Nom et signature :**



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par : CC  
Tel : 04.68.51.66.66  
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-257-03**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale**  
**de la commune de Saint-Jean-Lasseille**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

**VU** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Jean-Lasseille et les forces de sécurités de l'État signée le 22 janvier 2020 ;

**VU** la demande du 02 septembre 2022, adressée par le maire de la commune de Saint-Jean-Lasseille en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra mobile ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Saint-Jean-Lasseille le 02 septembre 2022 et réceptionnée le 08 septembre 2022 comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de Saint-Jean- Lasseille est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

### **ARTICLE 2 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Jean-Lasseille est autorisé au moyen d'**une (1) caméra mobile**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

### **ARTICLE 3 :**

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

### **ARTICLE 4 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

## **ARTICLE 5 :**

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Saint-Jean-Lasseille.

Les enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Jean-Lasseille ne sont pas permanents.

Les enregistrements sont conservés pendant une **durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements sauf lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Les agents de police municipale peuvent retransmettre en temps réel les images de leurs caméras individuelles à leur poste de commandement lorsque leur sécurité ou celle des biens et des personnes est menacée.

Ils peuvent visionner directement leurs enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, lorsque cela est nécessaire pour rechercher des auteurs d'infractions, prévenir une atteinte imminente à l'ordre public, porter secours aux personnes ou établir les comptes rendus d'interventions.

Dans tous les autres cas, les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

## **ARTICLE 6 :**

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;

Ces données sont conservées trois ans.

## **ARTICLE 7 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### **ARTICLE 8 :**

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Saint-Jean-Lasseille est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 10 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

#### **ARTICLE 11 :**

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Saint-Jean-Lasseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14/09/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/SIDPC/2022258-001**

**du 15 septembre 2022**

**fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité  
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**LE PRÉFET DES PYRENEES - ORIENTALES,**

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Pref/SIDPC/2020-111-001 du 20 avril 2020 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique conformément au règlement européen UE 2017/2196 ;
- VU les résultats de la consultation des services effectuée le 13 mai 2022 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° Pref/SIDPC/2020-111-001 du 20 avril 2020 précité ;
- VU les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la note d'application susvisés ;
- VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 12 septembre 2022, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département des Pyrénées-Orientales non délestable, avec ces modifications ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste départementale des usagers prioritaires, jointe au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques est approuvée.

### ARTICLE 2 :

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité des Pyrénées-Orientales doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

### ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° Pref/SIDPC/2020-111-001 du 20 avril 2020 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité des Pyrénées-Orientales.

  
Rodrigue FURCY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 255-0001** du 12 septembre 2022  
portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
« des canaux de la Rotja » à Sahorre.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PEF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** la délibération de l'assemblée des propriétaires, de l'ASA « des canaux de la Rotja » convoquée par le président, réunie en session extraordinaire en date du 02 juillet 2022, prise en application de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et repris dans l'article 20 des statuts de l'association, pour se prononcer sur la modification des statuts ;



**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

**Considérant** que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 20 des statuts de l'association ;

**Considérant** que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Modification des statuts de l'association**

L'article 9 des statuts dans sa nouvelle rédaction est libellée comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« Article 9 : Composition du Syndicat

**Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et 2 suppléants représentant les propriétaires adhérents à l'ASA des canaux de la Rotja.**

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les 4 ans. Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au moins 7 jours avant la date de l'assemblée en formulant une candidature écrite adressée à M. le Président de l'ASA des Canaux de la Rotja.

Le candidat au poste de syndic se fait également connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. Il est nécessairement propriétaire et membre de l'association syndicale. Il doit être à jour de ses cotisations.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire d'une branche, il désigne le suppléant de la branche amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant la durée de l'opération.

Par ailleurs peut-être autorisée par le Président la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du Syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat. »

## **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Sahorre,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « des canaux de la Rotja ».

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le président de l'ASA « des canaux de la Rotja » à Sahorre, le maire de la commune de Sahorre, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,  
  
Vincent DARMUZEY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 258-0001 du 15 septembre 2022**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 en portant classement en parcours « No kill » suite à la présence de cyanobactéries, la retenue de Vinça, la Têt, du barrage au droit du pont de la RD2 à Ille-sur-Têt et le plan d'eau d' Ille-sur-Têt.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'instruction n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 06 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

**VU** le rapport de l'ANSES « État des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

**VU** le rapport de l'ANSES « Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces » de mai 2020 ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

**VU** la demande du 08 septembre 2022 de classer en parcours « No kill » suite à la présence de Cyanobactéries, la retenue de Vinça, la Têt du barrage au droit du pont de la RD2 à Ille-sur-Têt et le plan d'eau d'Ille-sur-Têt présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 09 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau;

**Considérant** que la présence de cyanobactéries peut entraîner une contamination de la ressource piscicole;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés;

**Considérant** la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution, les mesures utiles à la préservation de la santé publique;

**Considérant** que, conformément à l'alinéa IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le préfet peut dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

En raison de la présence de cyanobactéries à l'aplomb du barrage de Vinça, la retenue de Vinça, la Têt, du barrage au droit du pont de la RD2 à Ille-sur-Têt et le plan d'eau d'Ille-sur-Têt sont classés en parcours « No Kill » pour toutes les espèces de poissons.

### Article 2 :

Cette mesure à caractère temporaire prendra fin dès le retour à une situation normale.

### Article 3 :

Le classement en parcours « No kill » est localisé dans la retenue de Vinça, la Têt, du barrage au droit du pont de la RD2 à Ille-sur-Têt et le plan d'eau d'Ille-sur-Têt.



#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations**  
Service Santé Protection Animale et  
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE-N° **2022-248-001 du 05/09/2022**, attribuant  
l'habilitation sanitaire à Mme Neige NICOLET, docteur-vétérinaire,

-----

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0026 du 23/08/2022, portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie;  
Considérant l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;  
Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire du Dr. Vétérinaire Neige NICOLET ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Neige NICOLET, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire MEDIVET, Sortie 6, RD 914 Corneilla Del Vercol (66200) est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

## Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Neige NICOLET devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

## Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Neige NICOLET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 05/08/2022

Pour Le Préfet,  
le directeur

Frédéric GUILLOT





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE DDARS66 - PAPTSP N° 2022 - 256-001**

Portant allongement temporaire du délai de crémation en raison de la fermeture du Crématorium de Perpignan, pour des travaux de rénovation.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-35 ;

**VU** le mail du Crématorium de Perpignan en date du jeudi 11 août 2022 informant de l'arrêt momentanée de l'activité afin de pouvoir opérer des travaux de rénovation ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 23 août 2022 ;

**CONSIDERANT** la fermeture prévisionnelle du Crématorium de Perpignan du lundi 29 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette fermeture allonge les délais pour la prise de rendez-vous pour les crémations par les opérateurs funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le délai dérogatoire initialement prévue à partir de 6 jours est portée à 14 jours après le décès.

**Article 2 :** Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation est prévu jusqu'au lundi 31 octobre 2022.

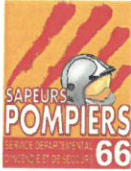
**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 08 septembre 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON





Cabinet de M. le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 13 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-256-001**  
portant approbation du  
**Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie  
(RDDECI)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L2213-32, L2225-1 et suivants, L5211-9-2-1 et R2225-1 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'incendie (RNDECI) ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

VU la délibération du 24 juin 2022 aux termes de laquelle le conseil d'administration du SDIS 66 approuve le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral PREF-SIDPC-2017100-0001 en date du 10 avril 2017 est abrogé.

**Article 3** : Toute personne intéressée peut former un recours contre le présent arrêté dans les deux mois de sa publication auprès du tribunal administratif à Montpellier (6 rue Pitot), conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Article 4** : Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Rodrigue FURCY**

**ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022  
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'Education nationale  
des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental.

**ARRETE**

**Article 1** – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

**Frédéric FULGENCE**, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

**Henri CAU**, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

**Article 2** – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p><b>CHAZARENC Emma</b>, Professeur des écoles – EP – Matemale</p> <p><b>SANCHEZ Y IRANZO Isabel</b>, Professeur agrégé – Lycée Rosa Luxemburg – Canet en Roussillon</p> <p><b>FRENAL Aurélie</b>, Professeur des écoles – EE Arago – Le Soler</p> <p><b>TRAZIC Stéphane</b>, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p><b>GUY Jérôme</b>, Professeur des écoles – EE P. et M. Curie – Canet en Roussillon</p> <p><b>GONZALEZ Philippe</b>, CPE – Lycée P. Picasso - Perpignan</p> <p><b>Simon Aurélia</b>, Professeur certifié – Collège J. Rous – Pia</p> <p><b>BONNET Cédric</b>, Professeur certifié – Lycée J. Lurçat - Perpignan</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p><b>ALRAM Nadia</b>, Professeur des écoles – EE D'Alembert II – Perpignan</p> <p><b>CONESA Mélanie</b>, Professeur des écoles – EE Pasteur Lamartine – Perpignan</p>	<p><b>NICOL Éric</b>, Proviseur-adjoint – Lycée Christian Bourquin – Argelès sur mer</p> <p><b>FONTA Anselme</b>, adjoint-gestionnaire - Collège François Mitterrand - Toulouges</p>
SNALC-FGAF	<p><b>ASSIMI Saïda</b>, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p><b>BAKOUCH-SIMONETTI Julie</b>, Professeur des écoles – EE Romain Rolland - Perpignan</p>

**Article 4** – Le médecin du travail, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 14 septembre 2022

Pour la Rectrice et par délégation,

Frédéric FULGENCE

